GE_GERICHTE ATA/372/2009 vom 29. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/372/2009 du 29 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/372/2009 del 29 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il convient préalablement de trancher la question du droit applicable.

En droit genevois, la LAP régissait la question de l'assistance publique. Celle-ci a été remplacée par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04), entrée en vigueur le 19 juin 2007.

Selon l'art. 60 LASI, la nouvelle loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP.

Dès lors que les recourants bénéficiaient de telles prestations au moment de l'entrée en vigueur de la LASI, le litige est soumis au nouveau droit (ATA/225/2009 du 5 mai 2009 ; ATA/541/2008 du 28 octobre 2008).

E. 3

Selon son art. 1 al. 1er, la LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social et de prestations financières (art. 2 LASI). Ces dernières sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LASI) et leurs bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels elle est subsidiaire (art. 9 al. 2 LASI).

En contrepartie des prestations auxquelles il a droit, le bénéficiaire s'engage, sous forme de contrat, à participer activement à l'amélioration de sa situation (art. 14 LASI). Il est tenu de participer activement aux mesures le concernant (art. 20 LASI), fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI) et se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 2 LASI).

L'art. 33 LASI fait obligation au bénéficiaire d'informer l'hospice en cas de modification des circonstances et notamment, de signaler tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations financières.

Les recourants ne contestent plus ne pas avoir fourni en temps utile à l'hospice des éléments relatifs à leur situation financière, de nature à influer sur la détermination, respectivement la modification du montant des prestations financières qui leur étaient versées.

E. 4

Selon l’art. 36 LASI, toute prestation perçue indûment peut faire l’objet d’un remboursement. Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). L’hospice réclame au bénéficiaire le remboursement par décision écrite (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n’est pas de bonne foi (al. 3). L’action en restitution se prescrit par cinq ans (al. 5).

L'art. 42 LASI prévoit que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.

Dans le cas d'espèce, les recourants ne sont pas de bonne foi. Il n'y a dès lors pas de place pour une remise.

In casu, les recourants ne peuvent prétendre être de bonne foi, puisqu'ils ont eu leur attention attirée à réitérées reprises sur l'obligation de renseignement qui leur incombait, comme des conséquences de la violation de cette obligation. Cela ne les pas dissuadés de taire des rentrées d'argent pour un montant admis de CHF 42'590,65.

Dans la mesure où les recourants ont ainsi reçu indûment des prestations financières en violation de leur devoir de renseigner, ils étaient manifestement de mauvaise foi. L’hospice était donc fondé à leur réclamer le remboursement des montants encaissés.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 10 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.